



Commune de Sault – Mairie / Hôtel de ville – BP 2 – 84390 SAULT
 Tél : 04.90.64.02.30 – Télécopie : 04.90.64.08.59 – Courriel : mairie-sault-84@orange.fr
 Identifiants INSEE : Catégorie juridique : 7210 – Commune - SIRET : 218401230 00014 – Code NAF-APE : 8411Z

Arrêté municipal n° 2023/355 du mercredi 6 décembre 2023

Organisation du feu d'artifice -Interdiction de stationnement et de circulation dans certaines zones délimitées le samedi 16 décembre 2023.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAULT

Vu le CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, notamment en ses articles L.2211-1 à L.2214-4, l'article L.2213-1 relatif à la police de la circulation et du stationnement précisant que le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'article L610-5 du Code pénal ;

Vu le CODE de la ROUTE, ses articles R. 36, R.37 et R.225

Vu le CODE RURAL, le CODE DE LA CONSOMMATION, le CODE PENAL ;

Vu l'Arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Arrêté interministériel du 15 juin 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

Vu le décret N°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre

Vu l'Arrêté préfectoral N°2013049-0004 permanent règlementant l'utilisation des artifices de divertissement et d'objets en ignition à trajectoires non maîtrisées dans le département de Vaucluse

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la réglementation permanente du stationnement de véhicules ;

Vu les conditions d'organisation du tir du feu d'artifice dans la Commune ;

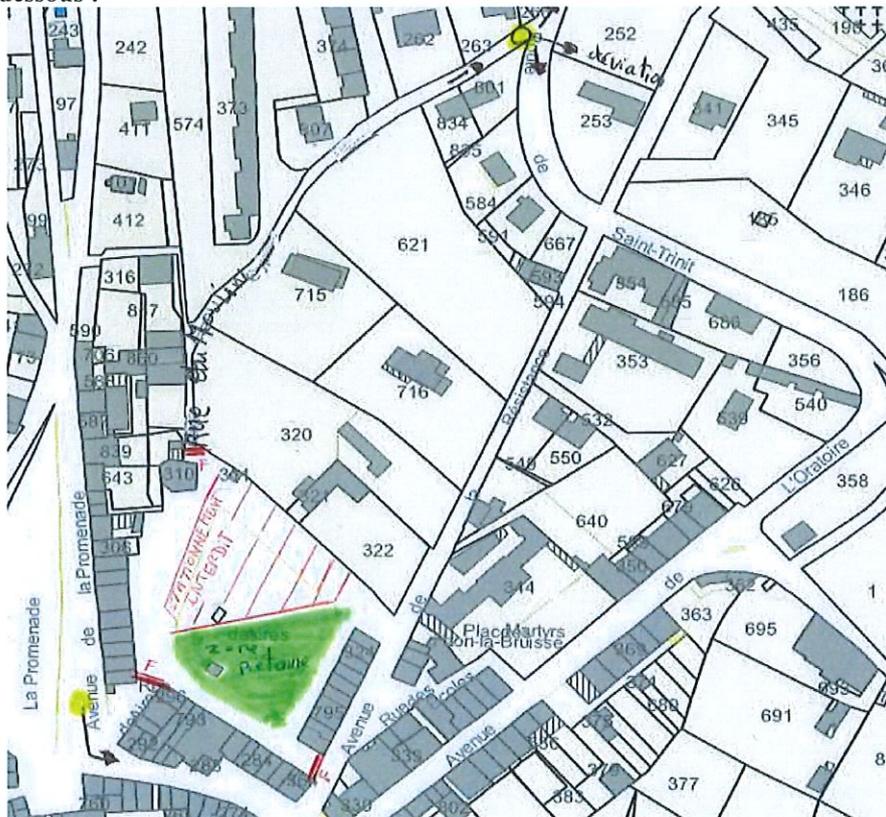
Vu l'autorisation de tirer le feu d'artifice, reçue de la sous-préfecture **27 novembre 2023**.

Vu la délibération n° 2020/018 – délégation au maire et aux adjoints de certaines attributions du conseil municipal.

Considérant, afin de prévenir tous risques à cette occasion ainsi qu'en raison des contraintes techniques de préparation et d'organisation de cette manifestation, qu'il convient de réglementer les modalités de cette organisation sur le domaine public communal en agglomération de façon à assurer le maintien du bon ordre et de prévenir tout accident

ARRETE :

Article 1 : Feu d'artifice : En raison de la préparation et du tir du feu d'artifice, LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES SERONT INTERDITS dans la zone délimitée et signalée en conséquence, rue du Moulin et Place des Aires **LE SAMEDI 16 DECEMBRE 2023 de 8 h30 à 10h et de 17h à 19h00**, voir plan ci-dessous :



Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Une déviation sera mise en place, la signalisation sera à la charge des agents du service technique de la mairie.

Article 2 : Par dérogation aux prescriptions ci-dessus, les zones délimitées à l'article ci-dessus pourront être utilisées exceptionnellement en tout ou partie par des professionnels en intervention urgente de secours, intervention médicale, transport sanitaire, ou de police, ainsi que les voitures des autorités municipales ou du responsable de la mise en œuvre du feu d'artifice

Article 3 : Les abords de la place des Aires où doit être tiré le feu d'artifice, seront protégés par des barrières, et rigoureusement gardés afin d'empêcher toute invasion du public, qui ne pourra circuler que dans les rues adjacentes de la place des Aires

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cependant afin d'éviter des encombrements, UN DEGAGEMENT COMPLET DE LA ZONE DELIMITEE EST INDISPENSABLE : il est notamment demandé aux personnes dans ce secteur de prendre toutes précautions d'usage, de sortir ou déplacer exceptionnellement leurs véhicules avant la date prévue, de prévenir leur entourage, d'éviter des arrêts ou livraisons en cet endroit durant le créneau horaire indiqué.

Article 5 : Le personnel de police ou de secours en intervention urgente pourra prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles et nécessaires au bon déroulement de cette organisation et à la bonne circulation.

Article 6: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tous agents habilités. Le Comité organisateur et les services concernés, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7: Ampliation de cet arrêté, inscrit au Registre des Arrêtés de la Mairie, consultable en Mairie et publié dans les lieux habituels, sera adressée à la Préfecture de Vaucluse (Contrôle de légalité), au Centre routier départemental de Sault, à la Brigade de proximité de Gendarmerie de Sault, et au Centre d'intervention des Pompiers de Sault.

FAIT à SAULT, le 05 décembre 2023

Signé par le Maire : **Claude LABRO**



Le REPRESENTANT LEGAL DE LA COMMUNE soussigné, certifie et informe sous sa responsabilité :

- ACTE non transmissible au contrôle de légalité
 - Notification de cet acte le : 7 décembre 2023
 - Publication de cet acte le : 7 décembre 2023
 - Acte administratif, exécutoire à partir du : 7 décembre 2023
- VU, L'AUTORITE COMPETENTE et par délégation,



Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - Informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Modèle 1